

Secrétariat général

Paris, le 7 juillet 2014

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

version modifiée le 6 août 2014

Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et maritimes autres que PETPE, les PNT, les AAAE, les CED, les ATE et TE et les OPA.

Ce scrutin concerne les agents appartenant aux corps listés ci-dessous :

- Adjointes Techniques des Administrations de l'État,
- Administrateurs Civils **(a)**,
- Assistants de Service Social **(a)**,
- Architectes et Urbanistes de l'État **(a)**,
- Attachés d'Administration de l'État,
- Dessinateurs (a)
- Experts Techniques des Services Techniques **(a)**,
- Ingénieurs des Travaux Publics de l'État,
- Inspecteurs des Affaires Maritimes **(a)**,
- Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration et du Développement Durable **(a)**,
- Officiers de Ports **(a)**,
- Officiers de Ports adjoints **(a)**,
- Professeurs Techniques de l'Enseignement Maritimes **(a)**,
- Secrétaires d'Administration et de Contrôle du Développement Durable,
- Syndics des Gens de Mer **(a)**,
- Techniciens Supérieurs du Développement Durable.

(a) le vote s'effectue uniquement par correspondance

1- Rappel des textes réglementaires et de références

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Décret n°70-606 du 2 juillet 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des dessinateurs (services de l'Équipement),
- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Décret n°86-1046 du 15 septembre 1986 modifié portant statut particulier du corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
- Décret n°93-752 du 29 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de l'enseignement maritime,
- ~~Décret n°94-943 du 28 octobre 1994 modifié relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du laboratoire central es ponts et chaussées du ministère chargé de l'équipement et des laboratoires de recherches de l'école nationale des ponts et chaussées et de l'école nationale des travaux publics et l'État,~~
- Décret n°97-1028 du 5 novembre 1997 relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes,
- Décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils,
- Décret n°2000-572 du 26 juin 2000 modifié portant statut particulier des syndicats des gens de mer,
- Décret 2001-188 du 26 février 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de port,
- Décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État,
- Décret n°2005-367 du 21 avril 2005 modifié portant statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'équipement,
- Décret n°2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État,
- Décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État,
- Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés de l'État,
- Décret 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable,
- Décret 2012-1065 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable,
- Décret 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État,
- Décret 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutement réservé dans ce corps,
- Décret 2013-1146 du 12 décembre 2013 portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints,
- Arrêté du 17 mars 1969 modifié portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'équipement, des transports et du logement,

- Arrêté du 12 mai 1970 modifié portant création de commissions administratives paritaires,
- Arrêté du 22 juillet 1988 portant création de commissions administratives paritaires (rajout de MGS4 pour les ETST),
- Arrêté du 20 septembre 1993 modifiant la composition de commissions administratives paritaires,
- Arrêté du 26 janvier 1994 modifié fixant la composition des commissions administratives paritaires des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et de la mer,
- ~~Arrêté du 30 août 1995 modifié portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des chargés de recherche et des directeurs de recherche de l'institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux du ministère chargé de l'équipement et des laboratoires de recherche de l'École nationale des ponts et chaussées et de l'École nationale des travaux publics de l'État,~~
- Arrêté du 6 février 2003 modifiant l'arrêté du 26 janvier 1994 modifié fixant la composition des commissions administratives paritaires des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et de la mer,
- Arrêté du 2 juin 2004 modifié portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des architectes et urbanistes de l'État et fixant les modalités de vote par correspondance à ces mêmes commissions,
- Arrêté du 13 décembre 2005 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des travaux publics de l'État,
- Arrêté du 13 décembre 2005 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'équipement,
- Arrêté du 16 février 2007 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des attachés d'administration du ministère de l'équipement,
- Arrêté du 2 août 2007 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques des administrations de l'État,
- Arrêté du 2 septembre 2010 modifié portant création d'une commission administrative paritaire à l'égard du corps des dessinateurs au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- Arrêté du 10 janvier 2013 portant création d'une commission administrative paritaire à l'égard du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable,
- Arrêté du 10 janvier 2013 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens supérieurs du développement durable,
- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des élections dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 4 août 2014 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques institués au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement et de l'égalité des territoires
- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. et du ministère du logement et de l'égalité des territoires.

2- Services auprès desquels sont placées les CAP

Toutes les CAP des corps visés sont placées auprès de la direction des ressources humaines des MEDDE/MLET.

3- Organisation générale - bureaux de vote - modalités

L'organisation générale du scrutin relève de la direction des ressources humaines du secrétariat général auprès de laquelle est installé un bureau de vote central (BVC) (SG/DRH/Département des relations sociales).

a) rôle des bureaux et sections de vote

Le bureau de vote central (BVC) est institué auprès de l'autorité responsable de l'organisation du scrutin. Le BVC comptabilise les suffrages qu'il dépouille avec ceux dépouillés éventuellement par les BVS et proclame les résultats.

Le bureau de vote spécial (BVS) est mis en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. Le BVS comptabilise les suffrages des électeurs qui lui sont rattachés et procède au dépouillement des suffrages (vote à l'urne et par correspondance) y compris ceux des sections de vote qui en dépendent. Il établit un PV de dépouillement qu'il transmet au BVC.

La section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. La SV recueille les suffrages des électeurs (votes à l'urne et par correspondance), établit le procès verbal de recensement des votes et le transmet au BVS de rattachement. La SV ne dépouille pas.

b) organisation du scrutin

b-1 : Les agents gérés par les MEDDE/MLET qui appartiennent aux corps énumérés ci-dessous votent exclusivement par correspondance et sont rattachés uniquement au BVC (SG/DRH/RS):

- Administrateurs Civils,
- Assistants de Service Social,
- Architectes et Urbanistes de l'État,
- Dessinateurs,
- Experts Techniques des Services Techniques,
- Inspecteurs des Affaires Maritimes,
- Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration et du Développement Durable,
- Officiers de Ports,
- Officiers de Ports adjoints,
- Professeurs Techniques de l'Enseignement Maritimes
- Syndics des Gens de Mer.

b-2 : Les agents gérés par les MEDDE/ MLET qui appartiennent aux corps énumérés ci-dessous votent soit à l'urne, soit par correspondance :

- Adjointes Techniques des Administrations de l'État ,
- Attachés d'Administration de l'État,
- Ingénieurs des Travaux Publics de l'État,
- Secrétaires d'Administration et de Contrôle du Développement Durable,
- Techniciens Supérieurs du Développement Durable.

De façon générale, les agents gérés par le MEDDE-MLET sont rattachés aux niveaux ~~départemental~~, régional ou central et votent s'ils sont :

- en position d'activité
- en position normale d'activité « sortante »
- en détachement « entrant » et « sortant »
- **en mis à disposition « sortant »**

~~Les agents en position normale d'activité sortante et en détachement sortant votent au BVC, à l'urne ou par correspondance.~~

NB : les agents affectés en PNA « entrante » et **en mise à disposition « entrant »** votent dans leur ministère d'origine pour élire les représentants de leur CAP.

NB : Au titre de leur double carrière, les détachés « entrants » votent deux fois, une fois pour la CAP de leur corps d'origine, et une seconde fois pour la CAP de leur corps d'accueil.

Voir précisions dans le point 4- sur les qualités d'électeurs

=> Sont rattachés directement au BVC, et votent uniquement par correspondance :

- les agents gérés par les MEDDE/MLET en position normale d'activité dans les services centraux d'un autre ministère (PNA « sortant ») ;
- les agents électeurs en poste à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- **les agents des services des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie Française ;**
- les agents électeurs en poste dans un établissement public autre que le CEREMA et VNF ;
- **les agents en détachement « sortant » ou mis à disposition « sortant ».**

=> Sont rattachés aux BVS de la DREAL / DEAL de proximité :

Tous les agents électeurs, y compris ceux en position normale d'activité « sortante » dans un service déconcentré de l'Etat dans cette région ou ce territoire, que ce soit dans une structure départementale (ex : DDT, DDCS) ou une structure régionale (ex : DRJSCS, SGAR, etc...).

A noter :

- Il peut être instauré des sections de vote dans les DDT, auquel cas les agents en poste dans les départements concernés leurs seront rattachés.
- les agents en poste dans les directions interrégionales relèvent du BVS de la DREAL dans le ressort de laquelle se trouve le siège de leur service. (ex : agent de la DIRM Sud Atlantique en poste en Aquitaine est rattaché au BVS de la DREAL Pays de la Loire, région dans laquelle se trouve le siège de la DIRM SA).
- En Ile-de-France, tous les agents , y compris ceux en poste en DRIEE, en DRIHL et dans les DDI des départements 77, 78, 91 et **95**, sont rattachés au BVS de la DRIEA.

=> Sont rattachés au BVS mis en place en administration centrale :

Les agents électeurs en poste dans les services centraux et les services à compétence nationale. Ces agents votent à l'urne ou par correspondance en fonction de leur affectation géographique.

=> Sont rattachés aux BVS mis en place auprès des sièges de VNF et du CEREMA :

Les seuls agents électeurs en poste dans ces établissements au siège ou dans les directions territoriales. **Les agents électeurs des autres établissements publics sont rattachés directement au seul BVC.**

Un tableau récapitulatif de la détermination de la nature de chaque bureau de vote est annexé à la présente note (annexe 1).

c) Dispositions générales :

Vote par correspondance :

Les agents concernés sont avisés de leur inscription sur la liste de VPC un mois au moins avant la date des élections. Les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service doivent être avisés de leur inscription sur la liste des agents appelés à voter par correspondance (annexée à la liste des électeurs) dans les meilleurs délais avant le jour du scrutin. Les agents rattachés directement au bureau de vote central et votant par correspondance adresseront leur vote directement à celui-ci.

Les agents rattachés à un bureau de vote spécial et votant par correspondance adresseront leur vote à ce BVS ou à une SV.

Organisation des bureaux de vote :

Chaque responsable de bureau de vote spécial (BVS) en charge des électeurs qui relèvent de son périmètre, mettra en place l'organisation la plus adaptée, après concertation avec les organisations syndicales ayant manifesté le souhait d'être candidates, notamment la ou les modalités de vote (direct ou par correspondance).

Une section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. En règle générale, le vote direct à l'urne doit être facilité.

Affichage de la liste électorale :

La liste des électeurs est arrêtée par le président de chaque bureau de vote et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs le 4 novembre 2014 au plus tard.

Déroulement des scrutins :

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9h00 à 16h00, heure locale.

Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales représentatives, l'ouverture de tout ou partie des bureaux de vote pourra être avancée.

En tout état de cause, la fermeture du bureau de vote ne pourra pas excéder 16h00, heure locale.

4 - Conditions requises pour être électeur

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin

a) Sont électeurs

Les agents :

- en position d'activité,
- travaillant à temps partiel,
- en congé de longue maladie ou de longue durée en application des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- en congé de formation,
- en position de congé parental,
- en position de congé de présence parentale
- en position de congé de paternité ou de maternité ou d'adoption,
- en cessation progressive d'activité,
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- en position de détachement « entrants » et « sortants »,

- en position de mise à disposition « sortants »,
- en position normale d'activité « sortante »,
- les stagiaires dont l'arrêté de titularisation bien qu'intervenant après les élections aux CAP prévoient une date de titularisation de l'agent antérieure à celle du scrutin,
- les stagiaires dont la date de fin de renouvellement de stage est antérieure au 4 décembre 2014, date du scrutin.

Cas particuliers et exemples :

- Les personnels permanents syndicaux ou associatifs sont inscrits sur les listes électorales du service gestionnaire.
- ~~Les agents en position de détachement dans un autre corps sont électeurs à la fois dans leurs corps d'origine et dans le corps dans lequel ils sont détachés.~~
- Les agents en position de détachement dans un autre corps en qualité de stagiaire (concours interne) sont électeurs dans leur corps d'origine, s'ils ne sont pas titularisés à la date du scrutin.

b) Ne sont pas électeurs

- les fonctionnaires en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre ou volontaires civils,
- les stagiaires dans leur corps d'accueil, sauf les cas cités ci-dessus,
- les personnels à statut militaire.
- Les agents en position normale d'activité « entrante » et mis à disposition « entrants »

5- Conditions requises pour être éligible

a) Sont éligibles

Tous les électeurs à une commission sont en principe éligibles à cette commission.

Les électeurs doivent être en fonction avec au moins trois mois de service effectifs dans la fonction publique à la date du scrutin.

NB: les personnels en détachement sans limitation de durée (DSL) dans les collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation et les personnels détachés dans le cadre du décret 85-986 du 16/9/1985 (art. 14) sont éligibles à la CAP nationale.

b) Ne sont pas éligibles

Les agents :

- en congé de longue durée, en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Électoral,
- ayant subi une sanction disciplinaire relevant du 3e groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

c) *Grade d'éligibilité*

Un agent n'est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date du scrutin au vu de l'arrêté de nomination.

Contrairement à la notion d'électeur, on recherche ici la notion de représentativité du grade pour lequel l'agent a été élu. Ce dernier, élu doit avoir le même grade que celui qu'il représente au sein de la commission. Toutefois, lorsque le représentant titulaire ou suppléant d'un grade bénéficie d'une promotion de grade en cours de mandat, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné jusqu'au renouvellement normal de la commission.

Cette exception ne s'applique pas lorsque la promotion entraîne un changement de corps (on ne peut alors plus représenter le grade pour lequel on a été élu).

6- Nombre de sièges

Les nombres de sièges par commission et par corps sont les suivants :

(Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires indiqué)

GRADE	nombre de titulaires par niveau de grade	nombre total de sièges de titulaires
Adjointes techniques des administrations de l'État <i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i> <i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i> <i>Adjoint technique de 1^{ère} classe</i> <i>Adjoint technique de 2^{ème} classe</i>	2 2 2 2	8
Administrateurs civils <i>Administrateur général</i> <i>Administrateur hors classe</i> <i>Administrateur civil</i>	1 2 2	5
Architectes et urbanistes de l'État <i>Architecte et urbaniste de l'état en chef</i> <i>Architecte et urbaniste de l'état</i>	2 2	4
Assistants de service social <i>Assistant principal de service social et Assistant de service social</i>	2	2
Attachés d'Administration de l'État <i>Attaché d'Administration hors classe</i> <i>Attaché Principal d'Administration</i> <i>Attaché d'Administration</i>	2 3 3	8

Chargés de recherche du développement durable		
<i>Chargé de recherche 1^{ère}-classe</i>	2	4
<i>Chargé de recherche 2^{ème}-classe</i>	2	
Dessinateurs		
<i>Dessinateur - chef de groupe 1^{ère} classe</i>	2	
<i>Dessinateur - chef de groupe 2^{ème} classe</i>	2	6
<i>Dessinateur</i>	2	
Directeurs de recherche du développement durable		
<i>Directeur de recherche de classe exceptionnelle et de 1^{ère}-classe</i>	2	4
<i>Directeurs de recherche 2^{ème}-classe</i>	2	
Experts Techniques des Services Techniques		
<i>Expert principal</i>	2	4
<i>Expert</i>	2	
Ingénieurs des travaux publics de l'État		
<i>Ingénieur Divisionnaire</i>	3	6
<i>Ingénieur</i>	3	
Inspecteurs des Affaires Maritimes		
<i>Inspecteur principal de 1^{ère} classe et 2^{ème} classe</i>	2	4
<i>Inspecteur</i>	2	
Inspecteurs et inspecteurs généraux de l'administration du développement durable		
<i>Inspecteur général de l'administration du développement durable</i>	2	3
<i>Inspecteur de l'administration du développement durable</i>	1	
Officiers de port		
<i>Capitaine de port du 1^{er} grade</i>	2	4
<i>Capitaine de port du 2^{ème} grade</i>	2	
Officiers de port adjoints		
<i>Lieutenant de port de 1^{ère} classe</i>	2	4
<i>Lieutenant de port de 2nde classe</i>	2	
Professeurs Techniques de l'enseignement maritime		
<i>Professeur technique hors classe et de classe normale</i>	2	2
Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable		
<i>Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle</i>	3	9
<i>Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure</i>	3	
<i>Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale</i>	3	

Syndics des gens de mer	<i>Syndic principal de 1^{ère} classe</i>	2	6
	<i>Syndic principal de 2^{ème} classe</i>	2	
	<i>Syndic de 2^{ème} et 1^{ère} classe</i>	2	
Techniciens supérieurs du développement durable			
	<i>Technicien supérieur en chef du développement durable</i>	4	9
	<i>Technicien supérieur principal du développement durable</i>	3	
	<i>Technicien supérieur du développement durable</i>	2	

7- Dépôt des candidatures

Le nombre de sièges de titulaires, par niveau de grade, est précisé au § 6. Le nombre de suppléants doit toujours être égal au nombre de titulaires.

Les listes ne doivent comporter aucune indication de la qualité « titulaires » ou « suppléants », puisque les désignations sont établies selon l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

La liste de candidatures peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les niveaux de grade. Par contre, la liste de candidats, de chaque niveau de grade doit être complète.

Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un niveau de grade déterminé sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat à ce niveau de grade.

Chaque liste doit indiquer le nom d'un ou plusieurs agents habilités à la représenter dans toutes les opérations électorales. Cet agent ou ces agents ne sont pas nécessairement candidats aux élections. Cependant, il est souhaitable que ce ou ces délégués de liste puisse être facilement et rapidement joignables par l'administration.

Le dépôt de chaque liste de candidats doit s'accompagner d'une déclaration de candidature signée et datée par chaque candidat.

Les déclarations de candidature peuvent être déposées :

- 1) auprès de la direction des ressources humaines du secrétariat général des MEDDE et MLET

MEDDE – MLET /SG/DRH/RS
Tour Pascal B – pièce 07-07
92055 PARIS LA DEFENSE

- 2) par voie électronique à l'adresse suivante : elections-2014.drh@developpement-durable.gouv.fr

- 3) par voie postale : dans ce cas, elles seront adressées au département des relations sociales à l'adresse visée ci-dessus et doivent parvenir avant la date limite de dépôt des candidatures.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 octobre 2014 - 16h - heure locale

ANNEXE 1 - TABLEAU SUR LA DETERMINATION DES BUREAUX DE VOTE

CAP relatives aux corps suivants :	BVC	BVS					
	RS	AC (1)	DREAL(2)	DRIEA-IF (3)	DEAL	VNF (4)	CEREMA (4)
adjoints techniques des administrations de l'Etat	x	x					
administrateurs civils (a),	x						
assistants de service social (a)	x						
architectes et urbanistes de l'état (a),	x						
attachés d'administration de l'état,	x	x	x	x	x	x	x
chargés de recherche de l'équipement (a),	x						
dessinateurs (a)	x						
directeurs de recherche de l'équipement (a),	x						
experts techniques des services techniques (a),	x						
ingénieurs des travaux publics de l'état,	x	x	x	x	x	x	x
inspecteurs des affaires maritimes (a),	x						
inspecteurs et inspecteurs généraux de l'administration et du développement durable (a),	x						
officiers de ports (a),	x						
officiers de ports adjoints (a),	x						
professeurs techniques de l'enseignement maritimes (a),	x						
secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable,	x	x	x	x	x	x	x
syndics des gens de mer (a),	x						
techniciens supérieurs du développement durable.	x	x	x	x	x	x	x

(a) corps votant uniquement par correspondance

AC(1) : SG/DRH/CRHAC

DREAL(2) : BVS auquel sont rattachés les DDI, éventuellement la DIRM et/ou la DIR, les services déconcentrés des autres ministères

(3) DRIEA-IF : BVS auquel sont rattachés la DRIEE, la DRIHL et les DDI d'Ile-de-France

(4) : CEREMA et VNF : seuls les sièges sont BVS

Annexe II : Liste des textes relatifs à la préparation des scrutins du 4 décembre 2014

Dispositions générales valables pour tous les scrutins :

- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministère du logement et de l'égalité des territoires;

*

Dispositions supplémentaires spécifiques à certains scrutins :

Pour les comités techniques :

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique ministériel ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique d'administration centrale et des comités techniques spéciaux ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des comités techniques de proximité des services déconcentrés et des établissements publics et de la MIILOS ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Pour les commissions :

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et maritimes autres que les PETPE, les PNT, les AAAE, les CED, les ATE/TE et les OPA ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions paritaires des personnels non titulaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement de la commission administrative paritaire interministérielle pour le corps des chargé(e)s d'études documentaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires locales compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels techniques de l'environnement ;

*

Cas particulier de la CAP des IPEF :

- Note de service MAAF et MEDDE-MLET relative aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts pour le scrutin du 4 décembre 2014 ;